

N°AT-2023-MEB-394

**Arrêté temporaire
Portant réglementation de la circulation**

D 35, D 7, D 475, D 309, D 109 et D 475E1, communes de Sartilly-Baie-Bocage, La Lucerne-d'Outremer, Hocquigny, La Haye-Pesnel, Folligny, Saint-Jean-des-Champs et Saint-Pierre-Langers

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-5 et R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu l'arrêté du président du conseil départemental de la Manche, n° ARR-2023-59, du 3 février 2023, applicable à partir du 6 février 2023, portant délégation de signature à Madame la responsable de l'agence technique départementale Mer et Bocage.

Vu la demande de l'entreprise OPTTICOM en date du 07/04/2023 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux du 15/04/2023 au 12/05/2023,

Considérant que pendant les travaux de tirage de câbles et raccordement, sur les :

- D 35 du PR 19+0583 au PR 25+0333
- D 7 du PR 31+0384 au PR 30+0332
- D 475 du PR 0+6121 au PR 0+7207
- D 309 du PR 0+9583 au PR 0+13455
- D 109 du PR 0+8058 au PR 0+10259
- D 475E1 du PR 0+1540 au PR 0+0487

sur le territoire des communes de Sartilly-Baie-Bocage, La Lucerne-d'Outremer, Hocquigny, La Haye-Pesnel, Folligny, Saint-Jean-des-Champs et Saint-Pierre-Langers, la circulation s'effectuera par alternat commandé par feux tricolores conforme au schéma n° CF23/CF24 du manuel du chef de chantier "Chaussées bidirectionnelles".

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 15/04/2023 et jusqu'au 12/05/2023, la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 avec une longueur maximale de 400 mètres sur les :

- D 35 du PR 19+0583 au PR 25+0333 (Sartilly-Baie-Bocage, La Lucerne-d'Outremer, Hocquigny et La Haye-Pesnel) situés hors agglomération
- D 7 du PR 31+0384 au PR 30+0332 (La Haye-Pesnel et Hocquigny) situés hors agglomération
- D 475 du PR 0+6121 au PR 0+7207 (La Haye-Pesnel et Hocquigny) situés hors agglomération
- D 309 du PR 0+9583 au PR 0+13455 (Folligny, La Lucerne-d'Outremer, Saint-Jean-des-Champs et Hocquigny) situés hors agglomération
- D 109 du PR 0+8058 au PR 0+10259 (La Lucerne-d'Outremer et Saint-Pierre-Langers) situés hors agglomération
- D 475E1 du PR 0+1540 au PR 0+0487 (Folligny) situés hors agglomération

sur décision du gestionnaire de la voirie.

Décroutage de chambre interdit, sans remise à la côte avant intervention. CF24 ou CF23 obligatoire sur route marquée à l'axe

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Villedieu-les-Poêles-Rouffigny, le 07/04/2023

**Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence technique départementale
Mer et Bocage**

Caroline PICARD

DIFFUSION:

- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- Mairies de Folligny, de Hocquigny, de La Haye-Pesnel, de La Lucerne-d'Outremer, de St Jean des Champs, de Saint-Pierre-Langers, de Sartilly-Baie-Bocage
- Entreprise OPTTICOM
- CER BREHAL
- CER SARTILLY

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.